

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 120 – 15 SEPTEMBRE 2017

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration Séance du 26 juillet 2017	3
2	Décisions d'organisation et de nomination Avis de nomination du 27 juillet 2017	4
3	Décisions portant délégation de pouvoirs Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Siège Réseau Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président de la DP Direction Générale de Réseau Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Accès Réseau Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Atlantique Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Nord-Est Normandie Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Sud Est Décision du 4 septembre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Hauts-de-France Décision du 4 septembre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Hauts-de-France	4
4	Décisions portant délégation de signature Décision du 19 juillet 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du président, du directeur général délégué et du directeur général délégué performance industrielle et innovation Décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Sandrine GODFROID, directrice territoriale Hauts-de-France Décision du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Gilles GOGNY, directeur du pôle appui à la performance territoriale de la direction territoriale Normandie	9
5	Documentation d'exploitation ferroviaire Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juillet 2017 Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – août 2017	10
6	Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 28,150 et 33,440 de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines	11
7	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 28 février 2017 Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2017 Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 juillet 2017 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 août 2017	11
8	Décisions portant concertation sur les projets Décision du 19 juillet 2017 portant approbation du bilan de concertation relatif à l'aménagement de la gare de Nice Riquier	13
9	Avis de publications au Journal Officiel Publications du mois de juillet 2017 Publications du mois d'août 2017	13

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 26 juillet 2017

Lors de la séance du 26 juillet 2017, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 13 juillet 2017, de l'attribution au Groupement COLAS RAIL, mandataire / TSO CATENAIRES, d'un marché sur ordres ayant pour objet la réalisation d'études d'exécution et de travaux de régénération caténaire par processus industrialisé, pour un montant initial de 165 millions d'euros aux conditions économiques de février 2017.
- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 13 juillet 2017, de l'attribution du marché sur ordres de travaux de renouvellement de ballast et de traverses sur lignes à grande vitesse (LGV) avec le groupement conjoint composé de COLAS (mandataire), TSO, TSO Caténaires, SAGES RAIL et VVF, pour un montant initial de 215 744 119 euros, aux conditions économiques de février 2017.
- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 13 juillet 2017, de la passation d'accords-cadres d'études d'émergence ferroviaire, avec les titulaires indiqués ci-dessous, aux conditions économiques de décembre 2016, pour un montant initial de 113 014 173 euros dont 108 355 492 euros pour le lot 1, et 4 658 681 euros pour le lot 2.

Attributaires proposés :

Lot 1 :

- Groupement solidaire SETEC FERROVIAIRE (mandataire) - SETEC INTERNATIONAL - SETEC TPI - EFFICIENT INNOVATION,
- ARTELIA,
- BG Ingénieurs,
- SYSTRA,
- Groupement solidaire TRACTEBEL (mandataire) - TUC RAIL - TRANSAMO,
- RAIL CONCEPT,
- ARCADIS,
- TTK
- Groupement solidaire EGIS RAIL (mandataire) - EGIS CONSEIL - EGIS STRUCTURES et ENVIRONNEMENT - EGIS VILLE et TRANSPORT ;
- INGEROP

Lot 2 :

- SYSTRA,
- ARCADIS,
- Groupement solidaire SETEC FERROVIAIRE (mandataire) - SETEC INTERNATIONAL – SETEC TPI – SETEC ALS,
- INGEROP,
- Groupement solidaire EGIS RAIL (mandataire) - EGIS CONSEIL - EGIS STRUCTURES et ENVIRONNEMENT - EGIS VILLE et TRANSPORT.
- Prolongement du RER E EOLE à l'Ouest
 - AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 13 juillet 2017, de l'attribution du marché de travaux d'ouvrages d'art relatif à la construction d'un nouvel ouvrage en saut-de-mouton au-dessus des voies du groupe V sur un linéaire d'un kilomètre et traversant les deux bras de la Seine à la Société EIFFAGE GENIE CIVIL, pour un montant initial de 60 135 202 euros aux conditions économiques de novembre 2016.

- Document de référence des gares
 - ADOPTION du projet de document de référence des gares (DRG) pour l'horaire de service 2017 (version modifiée) et pour l'horaire de service 2018 (version modifiée), tel que présenté dans le dossier transmis.
 - AUTORISATION donnée à son Président pour :
 - publier les DRG (versions modifiées), pour les horaires de service 2017 et 2018 ;
 - procéder aux éventuelles modifications qui s'avèreraient nécessaires pour tenir compte des avis conformes de l'ARAFER.
- ARRET des comptes consolidés du premier semestre 2017, tels qu'ils figurent dans le dossier présenté en séance. APPROBATION du rapport de gestion du premier semestre 2017. ARRET des documents prévus par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises au titre du premier semestre 2017.
- Conclusions du débat public et décision du maître d'ouvrage sur le projet de modernisation de la ligne Nevers / Chagny (Voie Ferrée Centre Europe Atlantique - VFCEA).
- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de l'ARAFER du 12 juillet 2017, de la signature de la convention de financement de la phase de réalisation du projet de modernisation Serqueux-Gisors pour un montant de 245 855 558 euros courants, pris en charge par l'AFITF (89,9 M€), la région Normandie (89,9 M€) et l'Union Européenne (65,9 M€).
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 28,150 et 33,440 d'une longueur de 5,290 kilomètres, de Sarralbe à Hambach de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines.
- CDG Express – adoption de l'avant-projet et engagement du projet

Afin de respecter l'objectif des pouvoirs publics d'une mise en service commercial de la liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle en janvier 2024,

- ADOPTION du programme de l'avant-projet CDG Express pour un montant de 1,636 milliards d'euros aux conditions économiques de janvier 2014, en vue de sa transmission pour approbation au ministère des transports.
- AUTORISATION de la signature de l'avenant n°3 au protocole entre Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations, ayant pour effet de porter son budget à un montant maximum de 49 662 275 euros, financé par SNCF Réseau dans la limite de 24 039 638 euros courants.
- AUTORISATION de l'engagement de la phase des études de projet pour l'opération dans la limite des financements des études déjà obtenus ou à obtenir dans le respect des règles en matière d'engagements financiers de SNCF Réseau, ainsi que dans le cadre des rémunérations au titre du contrat de conception-construction à conclure entre SNCF Réseau et Aéroports de Paris.
- AUTORISATION donnée au président de SNCF Réseau ou à ses délégués pour adopter des études de projet pour l'opération, y compris le cas échéant lorsqu'ils sont partiels, dans le respect strict du montant approuvé de l'avant-projet.
- AUTORISATION donnée à son Président pour saisir l'ARAFER pour avis au titre des projets d'investissement d'un montant supérieur à 200 millions d'euros, en application du code des transports.

Compte-tenu du montant maximal de participation de SNCF Réseau au capital de la société prévue à l'article L.2111-3 du code des transports, la participation de SNCF Réseau au financement du projet est fixée à un montant maximum de 193 millions d'euros courants, dont 28 millions d'euros courants au titre des investissements érudés sur le programme de renouvellement.

- CDG Express – Création de la société prévue à l'article L.2111-3 du code des transports
 - DECISION de la participation de SNCF Réseau à la création d'une société par actions simplifiée ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation ou l'aménagement, l'exploitation ainsi que la maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement du projet de liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle dans le cadre de la concession de travaux avec l'Etat prévue à l'article L.2111-3 du code des transports, dont le capital social maximum de 495 millions d'euros est réparti à parité entre SNCF Réseau (33,33%), Aéroports de Paris (33,33%) et la Caisse des dépôts et consignations (33,33%).
 - FIXATION de la participation de SNCF Réseau à un montant maximum de 165 millions d'euros.
 - AUTORISATION donnée à son Président pour :
 - Mettre au point et signer les statuts constitutifs de la Société, le pacte d'actionnaires associé et tous actes afférents et à y apporter toute modification nécessaire ;
 - Accomplir tous actes, toutes démarches, et plus généralement faire le nécessaire en vue de la création de ladite société, en ce compris saisir les autorités compétentes en vue notamment de la délivrance de tous avis ou approbation ;

- Plus généralement, représenter SNCF Réseau au sein des organes statutaires de ladite société, formuler, dans ce cadre, toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, procéder à toutes nominations, émettre tous votes, donner et refuser tous quitus ou approbations.
Avec faculté de donner délégation, mandat et procuration à des tiers.

- Schéma directeur Ile-de-France 2025
 - VALIDATION des mouvements proposés dans le cadre de la phase 1 du schéma directeur tertiaire Ile-de-France 2025 et des investissements afférents ;
 - APPROBATION de la prise à bail pour une durée de 9 ans, avec une date d'effet prévisionnelle au 1^{er} mai 2018, de locaux d'une surface d'environ 29 000 m² au sein de l'immeuble sis 12 rue Jean-Philippe Rameau à St-Denis dit « Campus SFR », pour un loyer annuel hors taxes hors charges de 8,5 M€, y compris la part afférent à la reprise des aménagements et mobiliers du locataire actuel (pour un montant, y compris charges et fiscalité, de 103 M€ sur 9 ans hors indexation).

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions d'organisation et de nomination

Avis de décisions portant nomination du 27 juillet 2017

- A compter du 1^{er} juillet 2017, Monsieur Stéphane LEPRINCE est nommé directeur délégué Production, Performance, Pilotage au sein de la direction des Projets Franciliens
- A compter du 4 septembre 2017, Madame Sandrine GODFROID est nommée directrice territoriale Hauts-de-France

3 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Siège Réseau

Le directeur général adjoint Ressources humaines,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines,

Décide de déléguer au président du CHSCT Siège Réseau, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Présider le CHSCT Siège Réseau pour les agents Siège Réseau et à ce titre veiller à la bonne application des dispositions du Code du travail et prendre toutes les mesures utiles pour l'accomplissement de la mission.

Article 2 : Le délégataire peut désigner un salarié de SNCF Réseau pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNE : Georges ICHKANIAN

Décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président de la DP Direction Générale de Réseau**Le directeur général adjoint Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines,

Décide de déléguer au président de la DP Direction Générale de Réseau (dont Accès au Réseau) dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Présider la DP Direction Générale de Réseau (dont Accès au Réseau), et à ce titre veiller à la bonne application des dispositions du Code du travail et prendre toutes les mesures utiles pour l'accomplissement de la mission.

Article 2 : Le délégataire peut désigner un salarié de SNCF Réseau pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNE : Georges ICHKANIAN

Décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Accès Réseau**Le directeur général adjoint Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines,

Décide de déléguer au président du CHSCT Accès Réseau, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Présider le CHSCT Accès Réseau pour les agents du métier Accès au Réseau et à ce titre veiller à la bonne application des dispositions du Code du travail et prendre toutes les mesures utiles pour l'accomplissement de la mission.

Article 2 : Le délégataire peut désigner un salarié de SNCF Réseau pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNE : Georges ICHKANIAN

Décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Atlantique**Le directeur général adjoint Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines,

Décide de déléguer au président du CHSCT Atlantique dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Présider le CHSCT Atlantique pour les agents des sièges des directions territoriales Nouvelle Aquitaine, Bretagne Pays de la Loire, Centre Val de Loire, et à ce titre veiller à la bonne application des dispositions du Code du travail et prendre toutes les mesures utiles pour l'accomplissement de la mission.

Article 2 : Le délégataire peut désigner un salarié de SNCF Réseau pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNE : Georges ICHKANIAN

Décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Nord-Est Normandie**Le directeur général adjoint Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines,

Décide de déléguer au président du CHSCT Nord-Est-Normandie dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Présider le CHSCT Nord-Est-Normandie pour les agents des sièges des directions territoriales Grand Est, Hauts de France, Normandie, et à ce titre veiller à la bonne application des dispositions du Code du travail et prendre toutes les mesures utiles pour l'accomplissement de la mission.

Article 2 : Le délégataire peut désigner un salarié de SNCF Réseau pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNE : Georges ICHKANIAN

Décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au président du CHSCT Sud Est**Le directeur général adjoint Ressources humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources humaines,

Décide de déléguer au président du CHSCT Sud Est dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Présider le CHSCT Sud Est pour les agents des sièges des directions territoriales Occitanie, Provence Alpes Côte-d'Azur, Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche-Comté, et à ce titre veiller à la bonne application des dispositions du Code du travail et prendre toutes les mesures utiles pour l'accomplissement de la mission.

Article 2 : Le délégataire peut désigner un salarié de SNCF Réseau pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 3 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNE : Georges ICHKANIAN

Décision du 4 septembre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Hauts-de-France**Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au directeur territorial Hauts-de-France, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :**En matière de sécurité**

Article 1^{er} : Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

Article 2 : Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1^{er} une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de litiges

Article 5 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 6 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 7 : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

Article 8 : Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 9 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 10 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 11 : Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

Article 12 : Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

En matière de traitements informatisés

Article 13 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 14 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 15 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales :

Article 16 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 4 septembre 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 4 septembre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Hauts-de-France**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Décide de déléguer au directeur territorial Hauts-de-France, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité,

valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;

- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 5 : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 6 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 7 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 8 : Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 10 : Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 11 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 12 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

Article 13 : Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de sécurité

Article 14 : Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Article 15 : Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 16 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

Article 17 : Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de représentation

Article 18 : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 19 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 20 : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de litiges

Article 21 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

Conditions générales :

Article 22 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 septembre 2017
SIGNE : Romain DUBOIS

4 Décisions portant délégation de signature

Décision du 19 juillet 2017 portant délégation en cas d'absence ou d'empêchement du président, du directeur général délégué et du directeur général délégué performance industrielle et innovation

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide :

Article 1^{er} : En l'absence de M. Patrick JEANTET, Président, de M. Alain QUINET, Directeur général délégué et de M. Claude SOLARD, Directeur général délégué performance industrielle et innovation durant

la période du 5 août 2017 au 16 août 2017, délégation est donnée à M. Jean-Claude LARRIEU, Directeur général adjoint Circulation pour signer tout acte et document relevant des compétences propres du Président de SNCF Réseau ainsi que des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil d'administration.

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Saint-Denis, le 19 juillet 2017
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Sandrine GODFROID, directrice territoriale Hauts-de-France

Le directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Romain DUBOIS en qualité de directeur général adjoint Accès au réseau,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sandrine GODFROID, directrice territoriale pour la région Hauts-de-France pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement auprès des autorités ou instances compétentes (à l'exception de l'ARAFER, de la CNDP et de l'Autorité environnementale).

En matière de marchés et actes contractuels

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Sandrine GODFROID pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau

chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros ;
- des marchés de services dont le montant est supérieur 5 millions d'euros.

A l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Sandrine GODFROID et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 4 septembre 2017
SIGNE : Romain DUBOIS

Décision du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Gilles GOGNY, directeur du pôle appui à la performance territoriale de la direction territoriale Normandie

Le directeur territorial pour les régions Haute et Basse-Normandie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Haute et Basse-Normandie,

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial Normandie,

Décide :

En matière de représentation

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY, directeur du Pôle d'appui à la performance territoriale au sein de la direction territoriale Normandie, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Cette délégation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, pour signer tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY pour signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 5 : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY pour signer, dans le périmètre de compétences de la direction territoriale, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY, dans le cadre des directives de l'entreprise, pour signer tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la

haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 7 : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Gilles GOGNY pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et de leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 10 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Gilles GOGNY et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Rouen, le 5 septembre 2017
SIGNÉ : Emmanuèle SAURA

5 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – juillet 2017

Modifications au 31 juillet 2017

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 juillet 2017 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Circulation des trains équipés du freinage à courants de Foucault sur LGV	RFN-CG-SE 02 C-00-n°007	DST-EXP-DOCEX-0043976	4	11/07/2017	10/12/2017

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – août 2017

Modifications au 31 août 2017

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} août 2017 et le 31 août 2017 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Mesures à prendre en cas d'évènement lors du transport de marchandises dangereuses	RFN-CG-TR 02 E-04-n°001	DST-EXP-DOCEX-0104564	2	19/07/2017	10/12/2017

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

6 Décisions de fermeture de sections de ligne du réseau ferré national

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 28,150 et 33,440 de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 20 juillet 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 28,150 et 33,440, d'une longueur de 5,290 kilomètres, de Sarralbe à Hambach de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines ;

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 28,150 et 33,440, de Sarralbe à Hambach de l'ancienne ligne n° 168000 de Berthelming à Sarreguemines est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 26 juillet 2017
SIGNÉ : Le Président du Conseil d'administration
Patrick JEANTET

7 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 28 février 2017

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 8 février 2017 : Le terrain partiellement bâti sis à MARSEILLE (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
13211 - MARSEILLE		I	39	754
		TOTAL		754

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 juin 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 22 juin 2017 : Le terrain non bâti, aménagé par l'acquéreur, sis à ENSUES-LA-REDONNE (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ENSUES-LA-REDONNE (13820)	L'ESCALAYOLE	AV	21p	146 m ²
		TOTAL		146 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

- 22 juin 2017 : Le terrain bâti sis 42 Avenue des Albizzi, Route RD1 de Cassis au var à CASSIS (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CASSIS (13260)		AO	50	750 m ²
		TOTAL		750 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

- 30 juin 2017 : Le terrain bâti, correspondant à un immeuble d'habitation en R+2 sis à MARSEILLE (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MARSEILLE (13004)	123 AV DES CHARTREUX	816E	191	153 m ²
		TOTAL		153 m ²

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 juillet 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 19 juillet 2017 : Le terrain plain-pied sis à ECROUVES (54), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
ECROUVES 54174		AK	837	1 587
TOTAL				1 587

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE.

- 19 juillet 2017 : Le terrain nu sis à Avenue du général de Gaulle à AVON (77), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
77210	Avenue du général de Gaulle	000 A	1647	11 261
TOTAL				11 261

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE-ET-MARNE.

- 28 juillet 2017 : Le terrain sis à NANTERRE (92), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
92050 Nanterre	260 rue de la Garenne	AJ	410p	10 881
TOTAL				10 881

Les volumes A, C, D, F, G et H ayant pour assiette la parcelle cadastrale définie dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
92050 Nanterre	260 rue de la Garenne	AJ	410p	Volume	6 011
TOTAL					6 011

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des HAUTS-DE-SEINE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 août 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 8 août 2017 : Le terrain non bâti sis à NARBONNE (11), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
NARBONNE (11262)	BH	12	13 560
TOTAL			13 560

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'AUDE.

- 8 août 2017 : Le terrain bâti sis à ROCHEFORT-DU-GARD (30), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
ROCHEFORT-DU-GARD (30217)	BA	369p	825
TOTAL			825

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la GARD.

- 8 août 2017 : Le terrain pour partie bâti sis à SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS (30), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS (30271)	A	890p	9 892
TOTAL			9 892

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la GARD.

- 21 août 2017 : Les terrains plain-pied sis à VILOSNES-HARAUMONT (55), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
VILOSNES- HARAUMONT 55571	LA VALLETTE	ZH	75	260
VILOSNES- HARAUMONT 55571	LES ENCLOS	ZH	76	513
VILOSNES- HARAUMONT 55571	LES ENCLOS	ZH	79	4 815
TOTAL				5 588

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MEUSE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

8 Décisions portant concertation sur les projets

Décision du 19 juillet 2017 portant approbation du bilan de concertation relatif à l'aménagement de la gare de Nice Riquier

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du président délégué du directoire de la SNCF.

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 et R. 103-1 à R. 103-3 du code de l'urbanisme,

Vu la décision du 5 décembre 2016 portant organisation de la concertation relative aux Aménagements de la gare de Nice Riquier.

Approuve le bilan de la concertation relative aux Aménagements de la gare de Nice Riquier tel que annexé à la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 19 juillet 2017
SIGNÉ : Patrick JEANTET

9 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de juillet 2017

- J.O. du 2 juillet 2017 : Arrêté du 9 juin 2017 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société THELLO

- J.O. du 2 juillet 2017 : Décret n° 2017-1123 du 30 juin 2017 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la modernisation et l'exploitation de la ligne ferroviaire d'Annemasse à Genève, signée à Paris le 19 mars 2014 (ensemble un échange de lettres interprétatif du 10 novembre et du 16 décembre 2015) (1) et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative aux travaux et au cofinancement par la Suisse de l'opération de réactivation du trafic ferroviaire sur la ligne Belfort-Delle ainsi qu'à l'exploitation de la ligne Belfort-Delle-Delémont, signée à Berne le 11 août 2014 (2)

- J.O. du 13 juillet 2017 : Arrêté du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 février 2011 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la régie départementale des transports de Bouches-du-Rhône

- J.O. du 14 juillet 2017 : Arrêté du 11 juillet 2017 constatant le montant du droit à compensation de l'accroissement de charges résultant pour certaines régions, en matière de services ferroviaires régionaux de voyageurs, de l'application du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire

- J.O. du 26 juillet 2017 : Arrêté du 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

- J.O. du 26 juillet 2017 : Décret du 25 juillet 2017 portant nomination du Mme Ann BILLIAU au conseil d'administration de SNCF Réseau

Publications du mois d'août 2017

- J.O. du 3 août 2017 : Avis relatif à la conclusion du débat public et décision du maître d'ouvrage du 26 juillet 2017 sur le projet de modernisation de la ligne Nevers-Chagny (voie ferrée Centre Europe Atlantique - VFCEA)

- J.O. du 18 août 2017 : Avis relatif à l'extension d'un accord portant sur la formation professionnelle dans la branche ferroviaire

- J.O. du 19 août 2017 : Arrêté du 16 août 2017 actualisant la liste des liaisons ferroviaires internationales de voyageurs bénéficiant de l'exonération de TVA mentionnée au 9° du II de l'article 262 du code général des impôts